



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les normes de produits pour les matériaux compostables, biodégradables, renouvelables et libres d'OGM

- **Demandé par le ministre de l'Environnement Bruno Tobback**
- **Approuvé par l'Assemblée Générale du CFDD du 28 février 2007**
- **Préparé par le groupe de travail Normes de Produits**
- **La langue originale de cet avis est le néerlandais**

Situation de l'avis

- [1] Ces dernières années, des matériaux se prétendant "compostables", "biodégradables" ou "renouvelables" font leur apparition sur le marché.¹ Ces matériaux peuvent, en fin de vie, être traités d'une manière spécifique, notamment par le compostage à domicile, le compostage en installation industrielle, la biogazéification (méthanisation) ou encore la biodégradation in-situ (principalement pour des applications agricoles et horticoles). Pour permettre un tel traitement, il est nécessaire que le matériau en question possède les caractéristiques mentionnées (en l'occurrence, être biodégradable ou compostable) et ne libère pas de composants toxiques lors de sa dégradation.
- [2] A l'exception des emballages répondant à la norme EN 13 432 (compostabilité des emballages), il n'existe encore aucune norme pour de tels produits dans notre pays. C'est pourquoi le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement a rédigé un projet d'Arrêté Royal "établissant des normes de produits pour les matériaux compostables et biodégradables". Ce projet (et ses annexes) fixe les conditions que les matériaux doivent remplir pour pouvoir porter respectivement l'appellation "compostable à domicile", "compostable" et "biodégradable". Le projet comporte aussi une normalisation pour l'appellation "d'origine renouvelable²" et "libre d'organismes génétiquement modifiés".
- [3] Le ministre de l'Environnement, Bruno Tobback, a demandé au CFDD, dans une lettre reçue le 22 janvier, un avis sur ce projet d'AR, conformément à l'article 19, §1 de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique. L'avis est demandé dans un délai de 6 semaines.

¹ A la lumière de ceci, une asbl "Belgian Biopackaging" a été fondée l'an passé dans notre pays, dont le but est de "créer et d'animer un réseau d'acteurs belges et internationaux actifs dans le domaine des matériaux compostables et biodégradables en mettant l'accent sur leur origine renouvelable": voir <http://www.belgianbiopackaging.be/homev1.htm>

² Dans la version néerlandaise, nous utilisons, ci-après dans cet avis, le terme "hernieuwbare" oorsprong au lieu de "vernieuwbare" oorsprong pour la traduction néerlandaise de "origine renouvelable".



Remarque générale

- [4] Le CFDD estime que le présent projet d'AR est une initiative utile et indispensable. Il est important de fixer des normes de produits pour de tels matériaux, en tant que fil conducteur pour le développement par les producteurs, pour informer correctement les consommateurs et servir de base à une politique des pouvoirs publics en la matière.

Remarques spécifiques

Compostable - biodégradable

- [5] Art. 3 § 1 et 2 : En utilisant la terminologie "compostable" pour le compostage industriel³, le risque existe que le consommateur considère ces matériaux comme compostables dans son propre jardin. Pour éviter toute confusion, il serait plus logique d'utiliser le terme "compostable" pour des matériaux pouvant être compostés à domicile et "industriellement compostable" pour des matériaux compostables uniquement dans des installations industrielles.
- [6] Art. 3 § 3: La définition séparée pour les matériaux "biodégradables" peut également prêter à confusion, étant donné que c'est aussi une des conditions pour la compostabilité.⁴ Une autre dénomination serait utile pour les matériaux visés issus de l'agriculture et du secteur funéraire qui se dégradent par des processus naturels mais n'entrent pas en ligne de compte pour le compostage. On pourrait ici se baser sur la terminologie utilisée à cette fin dans d'autres pays.
- [7] Art 3 § 4 : « Un matériau compostable à domicile est supposé être compostable ».Lorsqu'on suit la suggestion faite au §5 du présent avis, cette phrase doit être adaptée comme suit: «un matériau compostable est supposé être compostable industriellement».

Matériaux d'origine renouvelable

- [8] art 3 § 5 : Le conseil estime que les matériaux compostables et biodégradables sont décrits de manière relativement bien détaillée dans le projet mais que ce n'est pas le cas des matériaux d'origine renouvelable. Il serait utile d'ajouter aussi pour ces matériaux une description plus détaillée (éventuellement en annexe), pour définir clairement cette catégorie et éviter des malentendus. Comme il existe des matériaux d'origine non renouvelable qui sont pourtant biodégradables et compostables, il convient de bien faire la distinction entre ces aspects.
- [9] Ainsi est-il nécessaire d'expliquer davantage, dans ce paragraphe, ce que l'on entend par "matières premières d'origine biologique". On pourrait en effet confondre celles-ci avec les matières premières provenant de l'agriculture biologique et la notion de "biologique" est protégée légalement dans ce contexte. Peut-être peut-on mieux parler, dans ce contexte d'AR, de "matières premières d'origine végétale ou animale". Il s'agit en effet ici d'emballages et d'autres matériaux en fibres de canne à sucre, cellulose, fibres de maïs, tourbe à base de bois, pâte de bois, fibres de coco, etc.
- [10] Ce même paragraphe 5 de l'article 3 stipule que le terme "d'origine renouvelable" ne peut être utilisé que pour des matériaux "provenant exclusivement de matières premières d'origine biologique". Le conseil souligne que la condition de provenir exclusivement – autrement dit, à 100% - de telles matières

³ Le projet d'AR suit de toute évidence la certification "OK Compost" (compostage industriel) et "OK Compost home" (compostage à domicile) de AIB Vinçotte

⁴ Il est à noter que AIB Vinçotte attribue une certification "OK Biodegradable" et que les produits certifiés OK comme tel portent aussi, dans certains cas, le logo "OK compost" (par ex. certains pots de plantes).



premières, risque dans la pratique d'entraîner que seul un nombre restreint de matériaux entre en ligne de compte. Ainsi, pour du papier contenant de l'encre à raison de moins de 1%, on ne pourrait pas utiliser le terme "d'origine renouvelable". Le CFDD propose dès lors d'autoriser une tolérance minimale et d'utiliser le terme "d'origine renouvelable" pour des matériaux qui contiennent un certain pourcentage – mais suffisamment élevé – de matières premières renouvelables. Les matériaux qui se situent au-dessous de ce seuil, ne peuvent pas être caractérisés tels quels comme "d'origine renouvelable". Par contre, le fabricant est autorisé dans ce cas à spécifier le pourcentage exact de matières premières renouvelables dans son matériau.⁵

Emballages

[11] Le deuxième paragraphe de l'article 5 stipule que "tous" les logos indiquant que les emballages sont conformes à la norme NBN EN 13432 peuvent être utilisés pour autant que les conditions soient remplies. Le CFDD comprend que l'on parte actuellement, pour des raisons pratiques, de la situation actuelle et des logos existants mais souligne qu'un grand nombre de logos et labels peuvent semer la confusion. Le risque existe que le consommateur ne reconnaisse pas suffisamment les logos et les interprète erronément.⁶ Le conseil plaide par conséquent en faveur d'une harmonisation à terme vers un logo. Idéalement cela se fera au niveau européen, car un certain nombre de ces logos et labels proviennent d'autres états membres de l'UE.

[12] En ce qui concerne la norme NBN EN 13432, le CFDD pense que pour des raisons de clarté et de transparence, mieux vaut reprendre aussi les dispositions de cette norme en annexe de l'AR. On ne peut pas en effet juger radicalement si les conditions requises par cette norme sont conformes aux conditions stipulées dans le projet, lorsqu'on ne connaît pas le contenu de la norme.⁷ Dans ce contexte, le projet renvoie d'ailleurs, en l'article 3 §7, à une annexe V reprenant " les références et titres des différentes normes et tests auxquels il est fait référence dans le présent arrêté". Toutefois, aucune annexe V n'est reprise dans le projet, et l'art. 3 §7 est donc sans objet: le CFDD demande que cette annexe soit ajoutée.

[13] L'art. 5, 3^e § stipule : "En aucun cas un emballage, ou un élément d'emballage, ne pourra se proclamer biodégradable". A première vue, il n'est pas clair pourquoi des emballages répondant à la norme EN 13432 sont ici exclus. La biodégradabilité est en effet une condition pour obtenir cette norme. Il ressort du commentaire formulé à la demande d'avis⁸ que ce paragraphe a été repris pour éviter que des consommateurs jettent simplement ces emballages sous prétexte qu'ils sont de toute façon dégradables. Comme les emballages biodégradables ne peuvent en effet pas être dispersés dans la nature, il convient tout d'abord de communiquer au consommateur que cet emballage est oui ou non compostable (à domicile ou industriellement). Le CFDD estime que ceci doit être mis plus en évidence dans le projet

Annexes et titre

⁵ Ceci pour stimuler l'utilisation de matières premières renouvelables dans les cas où le volume de celles-ci est limité à cause des fonctionnalités du matériau, ou dans le cas de matériaux ou agrégats qui sont composés d'une part de matières organiques, d'autre part de matières minérales

⁶ Le CFDD avait déjà souligné ce problème dans 2004a04 "Avis sur l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable 2004-2008" du 12 mai 2004, §§164 et suivants.

⁷ Le CFDD a également demandé antérieurement davantage de transparence et une plus large diffusion sur le plan des normes: voir CFDD 2000a14 "Avis sur les normes d'emballages du Comité Européen de Normalisation (CEN)" du 28 novembre 2000, §§34 et 35

⁸ Par Monsieur Pohl du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le 29/1/2007



[14] L'annexe 1, 3) indique que certains "constituants de matériaux d'origine naturelle" sont exemptés de tests en matière de biodégradabilité. Le conseil juge la description "d'origine naturelle" trop vague. S'agit-il ici de "matières premières d'origine végétale et/ou animale?" Le CFDD est d'accord pour dire que l'on doit éviter des tests superflus mais une définition plus ajustée de matériaux exemptés de tests semble indiquée.

[15] Les annexes 2,3,4 ne tiennent pas compte du fait que la biodégradabilité et la compostabilité des matériaux peuvent varier selon les conditions d'utilisation. Ceci est un facteur probablement négligeable pour des produits avec une durée de vie courte comme les emballages, mais pourrait être plus significatif pour des produits avec une longue durée de vie qui sont soumis à des températures élevées et de la radiation UV. Il faudrait examiner si les tests ne peuvent pas tenir compte de telles conditions spécifiques, sans que pour autant les exigences pour les matériaux compostables doivent être adaptées.

[16] Annexes 2,3,4/2 : biodégradabilité : les normes ISO 14851 et ISO 14852 se rapportent à la dégradation de plastiques en milieu aquatique, ce qui est exclu du champ d'application du présent arrêté (art 1 § 2)..

[17] Le titre du projet est libellé comme suit: "Arrêté Royal établissant des normes de produits pour les matériaux compostables et biodégradables". Cependant, en plus des matériaux compostables et biodégradables, le projet traite également des matériaux renouvelables et des matériaux libres d'organismes génétiquement modifiés. Il serait donc logique de reprendre également dans le titre de l'AR ces deux derniers éléments, certainement lorsque des matériaux d'origine renouvelable sont décrits de manière plus détaillée dans l'AR (comme demandé dans [8]).

Langue

La langue originale du projet est le français et la traduction néerlandaise doit être adaptée ici et là:

- art. 1 § 1 "worden voorgesteld" au lieu de "aangeprezen"
- art. 2 1° "bestanddeel" au lieu de "constituent" (idem dans la suite du projet)
- art. 2 4° "biologische afbreekbaarheid" au lieu de "degradatie" (idem dans les annexes)
- art. 3 § 1, 2, 3, 5: "dergelijke eigenschappen vermelden" au lieu de "dergelijke kenmerken laten uitschijnen"
- art. 3 § 5: "hernieuwbare" oorsprong au lieu de "vernieuwbare"
- chapitre 4 : "etikettering van in dit besluit vermelde materialen" au lieu de "markering en combinatie van in dit besluit bedoelde materialen"

Annexe 1

Avis approuvé à l'assemblée générale du 28 février 2007 par les membres présents et représentés ayant voix délibérative :

- 3 des 4 président et vice-présidents :
T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez,
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :
R. de Schaetzen (Natagora), J. Gilissen (IEB), J. Miller (IEW), W. Trio (Greenpeace Belgium), J. Turf (BBL),
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
A. Heyerick (VODO), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), B. Vanden Berghe (11.11.11), O. Zé (CNCD),
- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :
Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)



- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
J. Decrop (CSC), F. Maes (ABVV), C. Rolin (CSC), D. Vandaele (FGTB),
- les 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Fedichem), A. Deplae (UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), G. Vancronenburg (VBO), P. Vanden Abeele (Unizo).
- les 2 représentants des producteurs d'énergie :
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie van Elektriciteit - SPE)
- les 6 représentants des milieux scientifiques :
M. Carnol (ULg), R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG), J.-P. van Ypersele de Strihou (UCL), E. Zaccāi (ULB).

Total: 32 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: Un représentant des syndicats et un représentant des ONGs pour la coopération au développement n'ont pas encore été désignés.

Réunions de préparation de cet avis

Les réunions du groupe de travail normes de produits ont eu lieu les 29 janvier et 12 février 2007. Au cours de la première réunion, la demande d'avis a été commentée par Monsieur Denis POHL du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

Professeur Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail normes de produits)
Mme Esmeralda BORGIO (Bond Beter Leefmilieu)
Monsieur Frédéric BOUTRY (Inter-Environnement Wallonie)
Mme Birgit FREMAULT (Fédération des Entreprises Belges)
Monsieur Adriaan MEIRSMAN (CRIOC/OIVO)
De heer Geert SCHEYS (vzw FEDERPLAST.be)
Mlle Marie-Laurence SEMAILLE (FWA)
Monsieur Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO/CRIOC)
Mme Ilse VERVLOET (Fédération des Industries Transformatrices de Papier et Carton, Fetra)

Secrétariat CFDD

Stefanie HUGELIER
Koen MOERMAN